

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE SAGUENAY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 29 JUIN 2015, À LA SALLE
DES LOISIRS, SITUÉE AU 286, RUE DE LA FALAISE À
TADOUSSAC

Étaient présents: M. Éric Gagnon, pro maire
Mme Linda Dubé conseillère
Mme Stéphanie tremblay, conseillère
Mme Maryline Gagné

Étaient absents : M. Martin Desbiens, conseiller
M. Hugues Tremblay, maire
Mme Myriam Therrien, conseillère

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme
secrétaire d'assemblée.

1. **OUVERTURE DE LA RÉUNION (18H00)**

Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon
les délais.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2015-0212)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE
la Municipalité de Tadoussac accepte l'ordre du jour tel que
présenté.

(Rés. 2015-0213)

3. **RÈGLEMENT NO 253-30 RELATIF À L'IMPLANTATION
DE BÂTIMENT DE FERME (premier projet)**

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac est une municipalité
régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le
8^{ème} jour de juin 2015;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'édicter un nouveau règlement
concernant les normes d'implantation de bâtiment de ferme sur le
territoire de la municipalité de Tadoussac;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la
municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel
règlement soit adopté ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2015-0214)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE
la Municipalité de Tadoussac ayant pour objet de modifier le
règlement 253 relatif au zonage pour l'ajout de normes sur
l'implantation de bâtiment de ferme.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après définit se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

Animal de ferme : Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les équidés (cheval, âne, mulet, poney, etc.), les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs et les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon, caille).

Bâtiment de ferme : Bâtiment complémentaire qui ne contient aucune habitation et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Tadoussac à l'exception de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ARTICLE 4 AJOUT DE NORMES SUR L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DE FERME

Que soit ajouté au règlement de zonage l'article 7.2.10 et le texte qui suit :

7.2.10 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE EST UN BÂTIMENT DE FERME

L'implantation de tout bâtiment de ferme est régie par les normes suivantes :

1° Un seul bâtiment de ferme peut être érigé sur le terrain lorsqu'il y a présence d'au moins un animal de ferme sur un terrain d'habitation;

2° Le bâtiment de ferme ne peut être utilisé à des fins d'habitations ou d'entreposage d'objets utilisés à des fins autres que pour la garde des animaux de ferme;

3° La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 5 mètres dans la partie la plus élevée;

4° Le bâtiment de ferme ne peut être implanté qu'en cours arrière et latérale seulement. Il ne peut pas être implanté en cours avant;

5° Le bâtiment de ferme doit être implanté à au moins 1 mètre du bâtiment principal;

6° La superficie maximale du bâtiment de ferme et les marges de recul sont prescrites par le tableau suivant :

Superficie du terrain (m ²)	Superficie maximale du bâtiment de ferme (m ²)	Marges de recul minimales
0 – 500	8	2 mètres de toute ligne de terrain.
501 – 1000		
1001 – 2000	10	5 mètres de toute ligne de terrain.
2001 – 3000		
3 001 – 5 000	20	15 mètres de toute ligne de terrain et 30 mètres de toute habitation voisine.
5 001 – 10 000	30	
10 001 – 15 000	40	30 mètres de toute ligne de terrain et 50 mètres de toute habitation voisine.
15 001 et plus	50	

7.2.10.1 AIRE DE GARDE EXTÉRIEUR

Tout paddock, cour d'exercice, aire de pâturage et aire de garde extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'espace doit être clôturé de manière à ce que les animaux ne puissent pas la traverser;
- 2° L'aire de garde extérieur ne peut être implantée qu'en cours arrière et latérale seulement. Il ne peut pas être implanté en cours avant;
- 3° Les marges de recul doivent respecter les distances minimales prescrites pour le bâtiment de ferme.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

4. RÈGLEMENT NO 348 AYANT POUR OBJET DE FIXER LA TARIFICATION DES FRAIS RELATIS A L'INSTALLATION DE CONDUITE EN EAUX USÉES SUR LE QUAI DE TADOUSSAC.

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac est devenue propriétaire du quai de Tadoussac en 2012 lors du transfert par Transport Canada.

ATTENDU QU'une loi fédérale interdit le rejet des eaux usées des bateaux dans l'eau est effectif depuis 2013.

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac a procédé en 2013 à des travaux de mise aux normes du système d'eaux usées sur le quai pour ainsi desservir les bateaux des croisiéristes.

ATTENDU QUE les travaux de mise aux normes des eaux usées ne puissent être payés à même le fond provenant de l'entente

relative à la contribution forfaitaire considérant qu'avant le transfert aucun système d'eaux usées n'était en opération.

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac a adopté une résolution numéro 2015-0075 pour ainsi autoriser l'adoption d'un règlement relatif à la tarification des frais relatifs pour l'installation des conduites en eaux usées sur le quai de Tadoussac pour un montant de 49 887.76\$. Que le tout soit payé par les utilisateurs du service sur une période de 8 ans à partir de l'année 2014.

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du 9 mars 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2015-0215)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement numéro 348 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 DÉPENSES

Le Conseil a autorisé une dépense de 49 887.76\$ en 2013 afin de procéder à l'installation des conduites en eaux usées sur le quai de Tadoussac.

ARTICLE 2 TARIFICATION ET LA DURÉE

Que le remboursement des frais soit de l'année 2014 et jusqu'en 2021 inclusivement. Que les tarifs de compensation pour **l'installation des conduites en eaux usées** sur le quai de Tadoussac sont fixés selon le tableau suivant. Que le tout soit réparti entre les utilisateurs du service et selon le principe de trois sorties d'égout pour les besoins des bateliers.

Année	Sortie égout (1)	Sortie d'égout(2)	Sortie d'égout (3)
2014	2078.6 5\$	2078.66 \$	2078.66 \$
2015	2078.6 5\$	2078.66 \$	2078.66 \$
2016	2078.6 6\$	2078.66 \$	2078.66 \$
2017	2078.6 6\$	2078.66 \$	2078.66 \$
2018	2078.6 6\$	2078.66 \$	2078.66 \$
2019	2078.6 6\$	2078.66 \$	2078.66 \$
2020	2078.6 6\$	2078.66 \$	2078.66 \$
2021	2078.6 6\$	2078.66 \$	2078.66 \$

ARTICLE 3 PAIEMENT

Le paiement des frais sont payables au plus tard 30 jours dès le réception de la facture.

ARTICLE 4 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le Conseil décrète que lorsqu'un utilisateur est en défaut d'effectuer

le paiement dans le délai prescrit, ce dernier devra payer des intérêts ainsi qu'une pénalité calculée et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement échu pour l'année courante.

ARTICLE 5 AVIS DE RAPPEL DE COMPTE EN SOUFFRANCE

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 15\$ seront exigibles sur tout avis de rappel de compte en souffrance pour un exercice antérieur. Ces frais d'administration sont cumulables à chaque avis de rappel.

ARTICLE 6 AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 30\$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision et des frais de 6\$ pour toute demande d'information écrite concernant les évaluations et états de comptes.

ARTICLE 7 INTÉRÊTS & PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt sur les comptes en souffrance sera de dix pour cent (10%) annuellement. Le taux de pénalité sur les comptes en souffrance sera de huit pour cent (8%) annuellement. Les intérêts et les pénalités deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes. L'intérêt est calculé quotidiennement.

ARTICLE 8 FRAIS DE SERVICE

Que les frais prévues à ce règlement ne concernent que l'installation du réseau d'eaux usées et que les frais de service (tarification d'égout, assainissement ou autres) s'appliquent en sus.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

5. RÈGLEMENT NO 350 RELATIF À LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 8ème jour de juin 2015;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'édicter un nouveau règlement concernant les animaux de ferme afin d'en contrôler la garde sur le territoire de la municipalité de Tadoussac;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2015-0216)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac approuve le règlement concernant la garde d'animaux de ferme.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après définit se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

Animal de ferme de petite taille : Désigne un animal de petite taille que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme de petite taille les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon, caille) et les lapins.

Animal de ferme de grande taille : Désigne un animal de grande taille que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme de grande taille les équidés (cheval, âne, mulet, poney, etc.), les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin) et les porcs.

Bâtiment de ferme : Bâtiment complémentaire qui ne contient aucune habitation et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Aux fins du présent règlement, le territoire de la municipalité de Tadoussac est divisé en deux types de zones, soit les zones urbaines et rurales.

Les zones urbaines sont les zones 4-P, 5-P, 6-C, 7-P, 8-P, 9-CH, 10-C, 11-CN, 12-P, 13-CH, 14-H, 15-CH, 16-H, 17-REC, 18-V, 19-REC, 20-H, 21-CH, 22-H, 23-CH, 24-H, 25-H, 26-H, 27-H, 28-REC, 29-H, 30-REC, 31-C, 32-H, 33-H, 34-H, 36-H, 40-H, 42-H, 45-V, 54-V, 57-H, 58-H, 59-H, 62-H, 63-H, 64-H, 65-C de la municipalité de Tadoussac.

Les zones rurales sont les zones 3-CN, 35-RF, 37-RF, 38-F, 39-RF, 43-CN, 44-CN, 46-CN, 47-RF, 48-RF, 50-I, 51-V, 52-C, 53-RF, 55-RF, 60-RF, 61-RF.

ARTICLE 4 GARDE D'ANIMAUX DE FERME

La garde d'animaux de ferme est autorisée comme usage complémentaire à une habitation et doit se limiter à un usage personnel du ou des occupants de l'habitation et ne doit être, en aucun cas, à caractère commercial. Un bâtiment de ferme doit obligatoirement être érigé s'il y a garde d'un animal de ferme sur un terrain de la municipalité de Tadoussac.

La garde d'animaux de ferme ne doit jamais constituer une nuisance en égard des règlements HCN-1013 et HCN-1019 relatifs aux nuisances actuellement en vigueur.

ARTICLE 5 ZONES URBAINES

ARTICLE 5.1 ANIMAUX AUTORISÉS

Dans les zones urbaines définies par le présent règlement, seules les animaux de ferme de petites tailles peuvent être gardés (à l'exception du coq). Tout animal de ferme de grande taille est prohibé dans les zones urbaines.

ARTICLE 5.2 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Les quantités d'animaux de ferme pouvant être gardées dans les zones urbaines selon les superficies de terrain sont un nombre fixe et sont les suivantes :

Superficie minimale du terrain (m²)	Nombres de petits animaux de ferme pouvant être gardées en complémentarité à un usage résidentiel
0 – 500	3
501 – 1 000	5
1 001 – 2 000	8
2 000 et plus	10

ARTICLE 6 ZONES RURALES DE MOINS DE 3 000 M²

ARTICLE 6.1 ANIMAUX AUTORISÉS

Dans les zones rurales définies par le présent règlement, les terrains ayant une superficie de moins de 3 000 m² ne peuvent garder que des animaux de ferme de petites tailles (à l'exception du coq). Tout animal de ferme de grande taille est prohibé dans les zones rurales de moins de 3 000 m².

ARTICLE 6.2 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Les quantités d'animaux de ferme pouvant être gardées dans les zones rurales de moins de 3 000 m² selon les superficies de terrain sont un nombre fixe et sont les suivantes :

Superficie minimale du terrain (m²)	Nombres de petits animaux de ferme pouvant être gardées en complémentarité à un usage résidentiel
0 – 500	3
501 – 1 000	5
1 001 – 2 000	8
2 001 – 2 999	10

ARTICLE 7 ZONES RURALES D'AU MOINS 3 000 M²

ARTICLE 7.1 ANIMAUX AUTORISÉS

Dans les zones rurales définies par le présent règlement, les terrains ayant une superficie d'au moins 3 000 m² peuvent garder des animaux de ferme de petites tailles (à l'exception du coq) ainsi que des animaux de ferme de grande taille.

ARTICLE 7.2 NOMBRE D'ANIMAUX DE PETITE TAILLE AUTORISÉS

Les quantités d'animaux de ferme de petite taille pouvant être gardées dans les zones rurales d'au moins 3 000 m² selon les superficies de terrain sont un nombre fixe et sont les suivantes :

Superficie minimale du terrain (m ²)	Nombres de petits animaux de ferme pouvant être gardées en complémentarité à un usage résidentiel
3 000 – 5 000	20
5 001 – 10 000	30
10 001 – 15 000	40
15 001 et plus	50

ARTICLE 7.3 NOMBRE D'ANIMAUX DE GRANDE TAILLE AUTORISÉS

Les quantités d'animaux de ferme de grande taille pouvant être gardées dans les zones rurales d'au moins 3 000 m² selon les superficies de terrain sont calculées selon un nombre d'unités animales permises et sont les suivantes :

Superficie minimale du terrain (m ²)	Nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées en complémentarité à un usage résidentiel
3 000 – 5 000	1
5 001 – 10 000	2
10 001 – 15 000	3
15 001 et plus	4

ARTICLE 7.4 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Pour les zones rurales d'au moins 3 000 m², on détermine l'équivalent à une unité animale pouvant être gardées à partir du tableau ci-dessous :

A R T I C L E 8	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
	Taureaux et vaches (bovins)	1
	Chevaux et juments (équidés)	1
	Cochons, truies, porcs et sangliers	2
	Moutons, brebis, boucs et chèvres (ovins et caprins)	4

ARTICLE 8 DÉJECTIONS ANIMALES

Aucunes déjections animales ne doivent être laissées à l'extérieur du bâtiment de ferme. Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les déjections animales y soient entreposées. Le bâtiment de ferme doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

Aucun épandage de déjections animales n'est autorisé sur le terrain comportant des animaux de ferme. La gestion des fumiers doit être effectuée en conformité des Lois et règlement en vigueur, en particulier au regard des distances séparatrices en vigueur.

La gestion des déjections animales doit être fait de sorte que celles-ci ne contreviennent pas aux règlements HCN-1013 et HCN-1019 relatifs aux nuisances actuellement en vigueur.

ARTICLE 9 DISPOSITIF À DÉJECTIONS ANIMALES

Lorsque l'animal se retrouve sur un lieu public, les dispositifs nécessaires doivent obligatoirement être utilisés afin qu'aucune déjections animales ne se retrouve à l'extérieur du bâtiment de ferme (sac à crottin, etc.).

ARTICLE 10 DROIT D'INSPECTION – INSPECTEUR MUNICIPAL

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal ou son représentant à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11 CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 12 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, à une amende de 100\$ dans le cas d'une première infraction pour une personne physique et à 200\$ pour une première infraction commise par une personne morale. Pour toute autre contravention subséquente, l'amende est fixée à 500\$ pour une personne physique et à 1000\$ pour une personne morale.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

6. RÈGLEMENT NO 351 RELATIF À TOUTE NOUVELLE IMPLANTATION DE CIMETIÈRE

ATTENDU QUE l'article 87 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet au Conseil municipal d'adopter un règlement régissant l'inhumation et l'exhumation de cadavres ainsi que l'établissement de cimetières;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné au préalable;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un tel règlement soit adopté ;

(Rés. 2015-0217)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac approuve le règlement concernant la nouvelle implantation de cimetière.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après définit se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

Cimetière : Lieu destiné à l'inhumation des corps et des cendres (urnes)

ARTICLE 3 CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Toute nouvelle implantation de cimetière sur le territoire de la municipalité de Tadoussac doit avoir un caractère complémentaire à un lieu de culte.

ARTICLE 4 INHUMATION

À l'intérieur des cimetières autorisés par le présent règlement, seul l'inhumation d'urnes est permise et toute inhumation de cercueil est prohibée.

ARTICLE 5 BANDE SÉPARATRICE

Une bande boisée de 8 mètres doit être conservée en marge avant, latérale et arrière. De plus, l'implantation doit respecter les normes prescrites à la grille de spécifications.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

7. DOSSIER FERME HOVINGTON (AMÉNAGEMENT DE L'ÉTANG)

Monsieur Éric Gagnon, pro maire reporte ce point à la prochaine réunion régulière municipal.

8. ÉDIFICE DESJARDINS (SIGNATAIRES)

(Rés. 2015-0218)

IL EST PROPOSÉ PAR Marilyne Gagné

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la directrice générale ou la secrétaire –trésorière et le maire ou le pro maire sont autorisés à signer tous les dossiers relatifs au dossier.

9. GARAGE MUNICIPAL(SIGNATAIRES)

(Rés. 2015-0219)

IL EST PROPOSÉ PAR Marilyne Gagné

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la directrice générale ou la secrétaire –trésorière et le maire ou le pro maire sont autorisés à signer tous les dossiers relatifs au dossier.

10. CCU

10.1. 273, RUE PIERRE-DE-CHAUVIN (RÉNOVATION)

Demande de permis pour le changement du revêtement extérieur de vinyle jaune pour du vinyle gris et modification d'une fenêtre pour une porte-patio.

Le CCU vous recommande d'accepter la demande

(Rés. 2015-0220)

IL EST PROPOSÉ PAR Marilyne Gagné

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac accepte la demande tel que présentée.

10.2. 257, RUE DES PIONNIERS (BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE)

Demande pour la modification du revêtement extérieur des deux remises du terrain. Les revêtements seront en Canexel de couleur sable.

Le CCU vous recommande d'accepter la demande

(Rés. 2015-0221)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac accepte la demande tel que présentée.

10.3. 235, RUE DE LA FALAISE (RÉNOVATION)

Demande pour l'implantation d'un espace de rangement sur le côté de maison. De plus, demande pour effectuer une plateforme où pourra être installé un petit abri d'hiver à l'arrière de la maison (environ 6 pieds de long par 5 pieds de large).

Le CCU vous recommande d'accepter la demande

(Rés. 2015-0222)

IL EST PROPOSÉ PAR Marilyne Gagné

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac accepte la demande tel que présentée (esthétique) cependant la règlementation doit être respectée en lien avec la demande de permis.

10.4. 121, RUE BORD DE L'EAU (ENSEIGNE)

Point reporté

11. QUESTIONS DU PUBLIC

12. CLÔTURE DE LA RÉUNION

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2015-0223)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la réunion soit levée à 18h40.

Éric Gagnon,
Pro maire

Marie-Claude Guérin
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Marie-Claude Guérin, directrice générale, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité de Tadoussac.

Marie Claude Guérin
Directrice générale

Je, Éric Gagnon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.